



Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 22 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-sur-Seiche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mmes Sophie CHEVALIER, Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Jean-Benoît DUFOUR, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN

Absents : M. Sylvain GARNIER (*pouvoir à M. Dominique DENIEUL*), Mme Florence de BLIGNIÈRES (*pouvoir à M. Allain TESSIER*), MM. Stéphane RECEVEUR (*pouvoir à Mme Marie-Jeanne LESAGE*), Hubert JAVAUDIN (*pouvoir à M. Paul LAMOUREUX*), Mme Isabelle SEIGNOUX (*pouvoir à Mme Nadia MAJORCRYK*)

Secrétaire de séance : Mme Sophie CHEVALIER

Date de convocation : 16 octobre 2018

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal (*Délibérations 2014-04-26 / 2016-05-43 et 2017-07-63*)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations du 7 avril 2014, du 30 mai 2016 et du 11 septembre 2017.

3° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

○ **Budget principal « Commune »**

Par décision du 16 octobre 2018, le marché pour l'acquisition d'illuminations de Noël a été attribué à l'entreprise H.T.P. de Guichen, pour un montant de **3 195,17 € HT** ;

Par décision du 16 octobre 2018, le marché pour l'acquisition d'illuminations de Noël a été attribué à l'entreprise LEBLANC Illuminations de Le Mans (72), pour un montant de **1 312,92 € HT** ;

2018-07-77 – Administration générale / Création d'une commune nouvelle entre Chancé et Piré-sur-Seiche

Monsieur le Maire rappelle que le statut de la commune nouvelle a été créé par l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et a été complété notamment par la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 et la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 relatives à l'amélioration du régime de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire précise que la création d'une commune nouvelle est l'unification en une seule commune de plusieurs communes jusqu'à lors distinctes. Elle constitue une collectivité pleine et entière, qui dispose des mêmes droits et obligations en termes de services publics, mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence des communes historiques fondatrices.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle les éléments de contexte entre les communes limitrophes de Piré-sur-Seiche et Chancé ayant conduit les élus des deux communes à engager une réflexion sur la constitution d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019, à savoir :

- ❖ *Garder des communes attractives avec une identité forte ;*
- ❖ *L'appartenance des communes de Piré-sur-Seiche et Chancé à la même intercommunalité ;*
- ❖ *Le devenir des deux communes au regard de leur capacités d'intervention, des services à apporter à la population ;*
- ❖ *Des problématiques communes de plus en plus prégnantes et présentes ;*

Dans ce contexte, plusieurs réunions de travail ont été organisées entre les élus de Piré-sur-Seiche et Chancé afin d'échanger sur les enjeux et dossiers communs. De ces échanges, sont ressorties les volontés suivantes :

- ❖ **Favoriser l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale**, à mi-chemin entre le Pays de Rennes et le Pays de Vitré, dynamique et attractive en termes économique, social, d'habitat, d'équipements, de services et d'activités, en capacité de porter des projets structurants que chaque commune séparément n'aurait pu ou difficilement porter seule ;
- ❖ **Préserver et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire**. Le regroupement des moyens humains, matériels et financiers des deux communes doit permettre d'assurer un développement cohérent et équilibré des communes fondatrices, dans le respect de leur identité et de ses habitants, et dans un souci de gestion optimisée de l'argent public ;
- ❖ **Assurer une meilleure représentation de notre territoire** et de ses habitants auprès des services de l'État, des autres collectivités et des partenaires institutionnels ;
- ❖ **Renforcer la position des communes fondatrices au sein de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté ;**

Monsieur le Maire ajoute qu'à l'issue de ces semaines de réflexions, travaux et réunions entre les élus des deux Conseils municipaux, une charte de la commune nouvelle, annexée à la présente délibération, a été élaborée.

Elle a pour objectif de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs, ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de la commune nouvelle et des communes déléguées.

Elle entend ainsi constituer un engagement moral des élus actuels des deux communes fondatrices envers leurs habitants et définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au sein de la nouvelle collectivité.

Étant précisé que sur proposition le vote se déroule à bulletin secret ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales (RCT), et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu l'article L. 2113-2 du Code général des collectivités territoriales invitant les communes fondatrices d'une commune nouvelle à se prononcer par délibération concordante ;

Vu la charte fondatrice de la commune nouvelle, ci-après annexée ;

Considérant que les communes de Chancé et Piré-sur-Seiche sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les communes de Chancé et Piré-sur-Seiche sont membres de la Communauté de communes du « Pays de Châteaugiron Communauté » ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les motifs de la création d'une commune nouvelle composée des communes de Chancé et Piré-sur-Seiche ;

Considérant que les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve et sollicite, auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, la création d'une commune nouvelle regroupant les communes de Chancé et Piré-sur-Seiche à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- o Approuve que la commune nouvelle porte le nom de « Piré-Chancé ». Son chef-lieu est fixé à la commune historique de Piré-sur-Seiche. Le siège de la mairie de la commune nouvelle sera fixé à Piré-sur-Seiche, 8 rue de Vitré – 35150 Piré-sur-Seiche ;
- o Précise que les chiffres de la population de la commune nouvelle représente 2 825 habitants pour la population municipale et 2 891 habitants pour la population totale (*population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – millésimée 2015*) :
 - ❖ *Piré-sur-Seiche : 2 523 (population municipale) – 2 579 (population totale) ;*
 - ❖ *Chancé : 302 (population municipale) – 312 (population totale) ;*
- o Approuve que le Conseil municipal de la commune nouvelle soit formé durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes historiques (*soit 29*) ;
- o Approuve que le Conseil municipal de la commune nouvelle soit formé, durant la période transitoire jusqu'en 2020, de l'ensemble des adjoints actuels des communes historiques (*soit 7*) ;
- o Approuve la création de deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des communes fondatrices, entraînant de plein droit la désignation d'un maire délégué ;
- o Précise que l'intégralité de l'actif et du passif des communes de Chancé et Piré-sur-Seiche sera transférée à la commune nouvelle ;
- o Précise que le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la Trésorerie de Châteauaugiron ;
- o Précise que les personnels en fonction dans les communes historiques de Chancé et Piré-sur-Seiche relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi ;
- o Précise qu'afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques et le budget CCAS de la commune historique de Piré-sur-Seiche seront repris par la commune nouvelle de Piré-Chancé, tel que :
 - ❖ *Budgets annexes de la commune de Piré-sur-Seiche :*
 - *Budget Assainissement*
 - *Budget Halle Commerciale*
 - *Budget Maison pluridisciplinaire de Santé*
 - *Budget Hôtel-Bar-Restaurant*
 - ❖ *Budget autonome rattachée à la commune de Piré-sur-Seiche :*
 - *Budget CCAS*
 - ❖ *Budgets annexes de la commune de Chancé :*
 - *Budget Assainissement collectif*
 - *Budget Commerce multi-services*
 - *Budget Lotissement*
- o Sollicite, afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances instituées antérieurement par les communes historiques, que ces régies soient rattachées, de manière dérogatoire et transitoire, à la commune nouvelle ;
- o Précise que la commune nouvelle se substituera aux communes fondatrices pour :
 - ❖ *L'ensemble des biens, des droits, des obligations qui leurs sont attachés ;*
 - ❖ *Les délibérations et les actes ;*
 - ❖ *Les contrats exécutés dans les conditions antérieures ;*
 - ❖ *La gestion des personnels municipaux ;*
 - ❖ *L'appartenance aux syndicats dont les communes historiques étaient membres ;*
- o Approuve la charte constitutive de la future commune nouvelle, annexée à la présente délibération ;
- o Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à saisir le Préfet d'Ille-et-Vilaine afin d'acter par arrêté la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé.

2018-07-78 – Administration générale / Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France 2018 – Mandat spécial

Monsieur le Maire expose que Mesdames Sophie CHEVALIER, Armelle HAUCHECORNE et lui-même se rendront au 101^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui doit se dérouler du 20 au 22 novembre prochain au Parc des Expositions – Porte de Versailles à Paris.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider d'accorder un mandat spécial aux élus dans le cadre d'une mission ponctuelle ou d'un évènement spécifique exercé dans le cadre de leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée aux élus par le Conseil municipal, comportant un intérêt communal, et donnant droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de ce type de mandats spéciaux.

Cette participation au 101^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France s'inscrivant dans le cadre d'une mission comportant un intérêt communal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder ce mandat spécial afin que la commune puisse prendre en charge les frais liés à la participation audit Congrès, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 avril 1992 relative notamment aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Considérant que le 101^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France se tiendra du 20 au 22 novembre 2018 à Paris ;

Considérant la volonté de la municipalité de prendre part aux réflexions menées au niveau national sur des problématiques liées à la vie des collectivités locales ;

Considérant l'intérêt communal que revêt le Congrès des Maires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Décide d'accorder un mandat spécial à Monsieur le Maire, Mesdames Sophie CHEVALIER et Armelle HAUCHECORNE adjointes, pour participer au 101^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France qui se déroulera du 20 au 22 novembre 2018 à Paris ;
- o Approuve la prise en charge par la commune des frais réels afférents (*transport, hébergement, restauration...*) à ce déplacement ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer tout document s'y rapportant.

2018-07-79 – Enfance-Jeunesse / Intervention d'un accompagnant pour un élève en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire méridien – Convention de mise à disposition entre la commune et l'Éducation Nationale

Monsieur le Maire rappelle que le Ministère de l'Éducation Nationale recrute des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour faciliter l'intégration individualisée de ces enfants.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément aux dispositions de l'article L. 917-1 du Code de l'Éducation, les AESH peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, y compris en dehors du temps scolaire, et peuvent donc être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du Code susvisé.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose qu'un élève scolarisé à l'école privée Saint-Joseph bénéficie de ce dispositif, y compris durant le temps de pause méridienne. En effet, l'AESH est chargée de l'accompagnement au restaurant scolaire, de l'aide à l'installation et au repas selon les besoins spécifiques de l'élève. Pour des raisons de service, l'AESH est donc amené à prendre ses repas en même temps que l'enfant qu'elle accompagne. Ceux-ci sont pris en charge financièrement par la collectivité.

Monsieur le Maire précise que l'AESH mise à disposition sur le temps de pause méridienne reste salariée de l'Éducation Nationale qui continue à ce titre d'assumer les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Afin de préciser les conditions et modalités des activités de l'AESH exercées en dehors du temps scolaire, une convention doit être établie entre la commune et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et notamment son article 124 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 216-1, L. 351-3, L. 916-2 et L. 917-1 ;

Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu la circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014, relative aux modalités d'attribution et d'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap ainsi qu'à leurs conditions de recrutement et d'emploi ;

Vu la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant qu'il convient de déterminer par convention les modalités de mise à disposition de l'AESH à la commune sur le temps périscolaire méridien ;

Considérant le projet de convention relative à l'exercice des fonctions d'AESH en dehors du temps scolaire ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o Approuve les termes de la convention à intervenir avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour l'année scolaire 2018-2019 relative à l'exercice des fonctions d'AESH en dehors du temps scolaire ;
- o Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer tout document s'y rapportant.

2018-07-80 – Finances / OGEC École privée Saint-Joseph – Garantie d'emprunt

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 17 septembre 2018, le président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de l'école privée Saint-Joseph l'a informé que l'OGEC envisage de contracter un emprunt de 20 000,00 € pour financer de nouveaux travaux d'aménagement (*réalisation d'un préau et réfection de la cour maternelle*).

Monsieur le Maire précise qu'afin de valider le dossier de prêt, le prêteur souhaite que la commune se porte garante à hauteur de 100% du financement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute que, dans la mesure où la demande émane d'une personne morale de droit privé, les garanties d'emprunt sont encadrées par des règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques :

1. **Plafonnement pour la collectivité :**
 - a. Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement ;
 - b. Le montant total des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.
2. **Plafonnement par bénéficiaire :** Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.
3. **Division du risque :** La quotité maximale susceptible d'être garantie par la collectivité sur un même emprunt est fixée à 50% ;

Étant précisé que ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social et que la règle du partage du risque n'est pas applicable aux garanties accordées par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238bis du Code général des impôts, et plus particulièrement ainsi aux associations reconnues d'utilité publique et organismes assimilés dont les OGEC.

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 238bis ;

Vu la demande formulée par le président de l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Piré-sur-Seiche en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que la commune respecte les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales en matière de garantie d'emprunt ;

Considérant que l'OGEC souhaite contracter un emprunt auprès du Crédit Mutuel de Bretagne aux conditions suivantes :

Objet de l'emprunt	Construction d'un préau et réfection de la cour maternelle
Montant	20 000,00 €
Établissement bancaire	Crédit Mutuel de Bretagne
Durée totale du prêt	180 mois
Taux nominal	1,35 %
Indexation	Fixe
Échéances mensuelles	122,81 €
Montant et durée du cautionnement	100% soit 20 000,00 € sur la durée totale du prêt

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- S'engage à garantir à hauteur de 100% l'emprunt d'un montant de 20 000.00 euros souscrit par l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Piré-sur-Seiche auprès du Crédit Mutuel de Bretagne, conformément aux caractéristiques du prêt décrites ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer tout document s'y rapportant.

2018-07-81 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 18 rue de Janzé

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 18 rue de Janzé, cadastrée section AB n°355 et 384, d'une superficie totale de 561 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 octobre 2018 de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, relative à la propriété sise 18 rue de Janzé, cadastrée section AB n°355 et 384 ;

Considérant que les parcelles sont comprises dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.